

Décret

Générale

colonial

Décret n° 05/09/1939 05/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, notamment en sa section III, paragraphe 1er, articles 131, 132 et 138,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les colonies de l'Afrique-Occidentale française, de Madagascar, de la Côte française des Somirilis et en Afrique-Equatoriale française, nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place dans les unités administratives où il existe actuellement un établissement de cette nature par 500 habitants agglomérés ou 1.000 habitants non agglomérés. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à ceux qui vendraient des boissons ne titrant aucun degré d'alcool ni aux hôtels, restaurants et auberges dans lesquels les boissons alcooliques ne sont offertes et consommées qu'à l'occasion et comme accessoires de la nourriture.

Art. 2

Dans les colonies de l'Afrique-Occidentale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et dans la partie de l'Afrique-Equatoriale française non comprise dans le bassin conventionnel, quiconque sollicitera l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de quelque nature qu'il soit, devra justifier de sa qualité de citoyen français, les personnes de nationalité étrangère ou de statut indigène ne pouvant être admis à exercer la profession de débitant de boissons.

Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.**